

de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour associer l'Organisation des Nations Unies à l'action de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue du retour ou de la restitution des biens culturels à leur pays d'origine, notamment en mobilisant à cette fin les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de toutes les résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée sur cette question;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine".

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/65. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977 et 32/28 A à C du 7 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien²⁸,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien²⁹,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Demande une fois de plus* que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties;

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 35 (A/34/35 et Corr.1).

²⁹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Séances plénières, 77^e séance, par. 70 à 118.

4. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 52 à 55 de son rapport;

5. *Exprime son regret et sa préoccupation* devant le fait que les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20, 32/40 A et 33/28 A, n'ont pas été mises en œuvre;

6. *Note avec regret* que le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision comme il en était prié instamment par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 32/40 A;

7. *Prie instamment de nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20, 32/40 A et 33/28 A et dans la présente résolution et de prendre, aussitôt que possible, une décision à leur sujet;

8. *Autorise et invite* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 31 mars 1980, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugera appropriées;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Question de Palestine".

83^e séance plénière
29 novembre 1979

B

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant la déclaration, qui figure au paragraphe 4 de sa résolution 33/28 A du 7 décembre 1978, selon laquelle, pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine,

Prenant note des paragraphes 33 à 35 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien³⁰,

1. *Constata avec inquiétude* que les accords de Camp David ont été conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

2. *Rejette* les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénie les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

³⁰ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 35 (A/34/35 et Corr.1).

3. *Condamne énergiquement* tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien;

4. *Déclare* que les accords de Camp David et autres arrangements n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967.

83^e séance plénière
29 novembre 1979

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977 et 33/28 A à C du 7 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien³¹,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à continuer de s'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinente dont ils disposent;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien³²,

Prenant note, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 45 à 51 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977 et 33/28 C du 7 décembre 1978,

1. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des consultations tenues en application du paragraphe 3 de la résolution 33/28 C de l'Assemblée générale, de désigner dorénavant le Service spécial des droits palestiniens sous le nom de Division des droits palestiniens et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités accrues qui lui ont été confiées par l'Assemblée;

2. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits palestiniens, agissant en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction :

a) Continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale;

b) Entreprenne un programme de travail élargi comportant notamment les tâches suivantes :

i) Instauration d'une coopération plus étroite dans le cadre des Nations Unies et avec les organisations non gouvernementales;

ii) Organisation de quatre séminaires au cours de l'exercice biennal 1980-1981, financement de programmes annuels de stages et arrangement de tournées de conférences;

iii) Suivi d'événements politiques et autres événements pertinents affectant les droits inaliénables du peuple palestinien;

iv) Assistance pour la préparation du matériel visuel, notamment d'affiches;

v) Elargissement de la portée du bulletin publié par la Division des droits palestiniens à tous les thèmes se rapportant à la question des droits palestiniens;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre à la Division des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

5. *Prie* le Secrétaire général de demander à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'émettre une série de timbres commémoratifs de l'Organisation des Nations Unies afin de faire connaître aussi largement que possible la grave situation et les droits inaliénables du peuple palestinien;

6. *Prie* les États Membres de célébrer chaque année le 29 novembre la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et d'émettre des timbres spéciaux à cette occasion;

7. *Prie* le Secrétaire général de demander au Département de l'information de présenter, en consultation avec le

³¹ Ibid.

³² Ibid.

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, une exposition photographique dans les locaux ouverts au public du Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de tenir les visiteurs au courant de la grave situation et des droits inaliénables du peuple palestinien.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

34/69. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976 et 32/7 du 1^{er} novembre 1977, dans lesquelles elle a affirmé notamment l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Ayant à l'esprit toutes les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Lance un appel* au Gouvernement français pour qu'il entame des négociations avec le Gouvernement comorien, dans les meilleurs délais possibles, en vue de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'île comorienne de Mayotte;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de donner toute l'assistance nécessaire aux deux parties et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'évolution de la question;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

92^e séance plénière
6 décembre 1979

34/70. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977 et 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978,

Rappelant également sa résolution 34/65 du 29 novembre 1979,

Tenant compte du soutien apporté à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression israélienne et pour une paix authentique, d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien tant par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979³³, que par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979³⁴,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de douze ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue à être privé de l'exercice de ses droits inaliénables,

Réaffirmant que l'acquisition des territoires par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

Réaffirmant également la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste, d'ensemble et durable fondée sur le respect total des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine,

Convaincue que la prompt convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3375 (XXX) du 10 novembre 1975, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Déclare une fois de plus* que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Jérusalem;

3. *Condamne* tous les accords partiels et traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

4. *Réaffirme* que, tant qu'Israël, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

³³ Voir A/34/542.

³⁴ Voir A/34/552.